

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2025

1. Désignation du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal désigne Monsieur RENARD Martial comme secrétaire de séance.
Adopté à l'unanimité.

2. Vote des taux des impôts locaux pour 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de ne pas augmenter les taux des impôts directs locaux pour l'année 2025 et maintient les taux comme suit :

TFPB :	28,83 %
TFPNB :	65,29 %
TH :	16,50 %
CFE :	22,96 %

Adopté à l'unanimité.

3. Budget primitif 2025

Le Conseil Municipal, après lecture des crédits proposés par Monsieur le Maire, vote le Budget Primitif 2025 de la commune de Niederroedern comme suit :

<u>Section de fonctionnement</u>	
Dépenses	838 600,00 €
Recettes	838 600,00 €
<u>Section d'investissement</u>	
Dépenses	712 000,00 €
Recettes	712 000,00 €

Adopté à l'unanimité.

4. Numérotation rue de l'Avenir

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de la numérotation de la rue de l'Avenir comme suit :

- N° 1 : Fritz Electricité (hall),
- N° 2 : M.T.I.,
- N° 4 : Fritz Electricité (bureaux).

Adopté à l'unanimité.

5. Organisation de la Commémoration 8 Mai

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'organiser une cérémonie de Commémoration avec dépôt de gerbe le Jeudi 8 Mai 2025 à 10h au monument aux morts.

Adopté à l'unanimité.

6. Divers

6. a Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la Plaine du Rhin dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Plaine du Rhin

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Plaine du Rhin pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale, le Préfet fixera à 31 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté de communes de la Plaine du Rhin un accord local, fixant à 31 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Seltz	3 168	5
Lauterbourg	2 336	4
Mothern	1 927	3
Beinheim	1 904	3
Niederlauterbach	941	2
Niederroedern	894	1
Scheibenhard	875	1
Munchhausen	799	1
Neewiller près Lauterbourg	653	1
Salmbach	589	1
Trimbach	582	1
Oberlauterbach	549	1
Schaffhouse près Seltz	549	1
Wintzenbach	525	1
Siegen	516	1
Buhl	508	1
Kesseldorf	450	1
Eberbach - Seltz	433	1
Croettwiller	181	1

Total des sièges répartis : 31

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la Plaine du Rhin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions

Décide de fixer, à 31 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la Plaine du Rhin, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Seltz	3 168	5
Lauterbourg	2 336	4
Mothern	1 927	3
Beinheim	1 904	3
Niederlauterbach	941	2
Niederroedern	894	1
Scheibenhard	875	1
Munchhausen	799	1
Neewiller près Lauterbourg	653	1
Salmbach	589	1
Trimbach	582	1
Oberlauterbach	549	1
Schaffhouse près Seltz	549	1
Wintzenbach	525	1
Siegen	516	1
Buhl	508	1
Kesseldorf	450	1
Eberbach - Seltz	433	1
Croettwiller	181	1

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

6. b Rénovation de la toiture du clubhouse du foot

M. le Maire présente au Conseil Municipal le devis de la société SCHREINER Yvan pour la rénovation de la toiture du club house au terrain de foot pour un montant de 23 981,33 € HT, soit 28 777,60 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Approuve le projet de rénovation de la toiture du club house et accepte le devis de la société SCHREINER, Autorise M. le Maire à solliciter une subvention auprès de la Région Grand Est dans le cadre de la Campagne Sportive et de signer tout document s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité.

6. c Mise en souterrain du réseau télécom et fibre rue du Falschbachweg

M. le Maire présente au Conseil Municipal le devis de la société FRITZ Electricité pour la mise en souterrain du réseau télécommunication et fibre rue du Falschbachweg pour un montant H.T. de 9 844,90 €, soit 11 813,88 € T.T.C.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le projet de mise en souterrain du réseau télécommunication et fibre rue du Falschbachweg et autorise M. le Maire à signer le devis de la société FRITZ Electricité.

Adopté à l'unanimité.

6. d Rénovation des portes de la sacristie à l'église

M. le Maire présente au Conseil Municipal les devis de la société GROSS pour un montant de 5 743,53 € H.T., soit 6 892,24 € T.T.C. et de Olivier l'Ebéniste pour un montant de 5 808,80 € H.T., soit 6 970,56 € T.T.C. pour le remplacement des portes et fenêtres de la sacristie de l'église.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le projet de rénovation des portes et fenêtres de la sacristie de l'église et autorise M. le Maire à signer les devis des sociétés GROSS et Olivier l'Ebéniste.

Adopté à l'unanimité.

6. e Projet de digue de protection contre les inondations

M. le Maire informe le Conseil Municipal de la réunion de concertation et de présentation du projet organisée par le SDEA avec les propriétaires et exploitants et présente le courrier de refus d'un propriétaire exploitant réceptionné suite à celle-ci.

Considérant ce qui précède, le Conseil Municipal refuse la poursuite de ce projet et demande qu'une autre alternative soit proposée par le SDEA.

Adopté à l'unanimité.